

Art. 10. — 1) Seules les quantités de produits compensateurs reconnues par le service des douanes peuvent être réexportées et admises en décharge des comptes.

2) Dès obtention de l'autorisation de la douane, les produits compensateurs pourront être acheminés vers le port ou l'aéroport de départ sous le lien de la déclaration de réexportation et sous la responsabilité de l'entreprise.

3) Leur embarquement ne peut être autorisé que si l'opération a été réalisée conformément aux conditions particulières auxquelles elle a été subordonnée.

Art. 11. — L'industriel doit s'engager par soumission générale à n'introduire ni extraire de marchandises de ses locaux sans présence de l'agent des douanes qui y est affecté.

Art. 12. — 1) En cas de cessation d'activité, l'entreprise ne sera libérée de ses engagements envers l'administration qu'après régularisation de la situation de toutes ses importations.

2) Les biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières produits semi-finis et finis, matières consommables acquises ou fabriquées par l'entreprise demeurant, du fait des exonérations dont ils ont bénéficié et jusqu'à délivrance de main-levée en bonne et due forme comme gage pour le trésor qui a en vertu de l'article 251 du code des douanes, pour les droits, confiscations et amendes, privilège et préférence à tous les créanciers sur les immeubles et meubles des redevables.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 19 septembre 1977.

Tunis, le 11 juin 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

-VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

INTEGRATION

Agents à intégrer dans le grade d'inspecteur central

En application des dispositions transitoires de l'article 28 du décret n° 86-269 du 26 février 1986) (5ème contingent)

AU TITRE DE L'ANNEE 1990

Messieurs :

Mohamed Lazhar Limame Aloui
Mohamed Naceur Ghandri
Larbi Saiji
Naas Mahmoud Bououd
Mohamed Habib Zine
Mohamed Ben Abelhafidh Badreddine
Mohamed Lamine Jabri
Ahmed Mahmoud Farrah
Fatma Braâ épouse Rouz
Israfil Ben Mohamed Youssef
Mohamed Ben Said Alije
Saïd Ben Ali Kallel
Habib Ben Jilani Bouzrida
Hassen Ben Amor Zoghلامي
Ali Refai
Kameleddine Gharsallah

Dans le grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes dans le cadre des dispositions transitoires prévues par l'article 28 du décret n° 86-269 du 26 février 1986, (5ème contingent)

AU TITRE DE L'ANNEE 1990

Messieurs :

Ahmed Jerad
Mohamed Laroussi Ben Said

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ORGANISATION

Décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs de céréales.

Le Président de la République;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les personnes physiques ou morales privées sont autorisées à collecter les céréales en qualité de mandataires de l'office des céréales conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962.

L'exercice de l'activité de collecteur de céréales est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre de l'agriculture après avis d'une commission consultative.

Art. 2. — Le collecteur de céréales autorisé ci-après dénommé collecteur, est toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales d'exercice du commerce telles que définies par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de commerce.

Art. 3. — Pour l'obtention de l'autorisation d'exercice de l'activité de collecteur de céréales, toute personne physique ou morale intéressée doit adresser une demande en ce sens, sous pli recommandé, à l'office des céréales accompagnée :

* d'une attestation de non-faillite et une fiche de renseignement dont modèle est à retirer auprès des services de l'office des céréales.

Art. 4. — Le collecteur doit avoir son établissement principal au niveau d'un seul gouvernorat de son choix mais il peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire.

Art. 5. — Le Président directeur général de l'office des céréales présente toute demande lui est parvenue à une commission consultative qui l'étudie et émet un avis à son propos. En cas d'avis favorable, un accord de principe est notifié au demandeur.

Art. 6. — La commission consultative ci-dessus indiquée est présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, elle se compose en outre :

— du président-directeur général de l'office des céréales ou de son représentant, membre;

— d'un représentant du ministère de l'intérieur, membre;

— d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, membre;

— d'un représentant du ministère du plan et du développement régional, membre;

— d'un représentant du ministère de l'agriculture, membre;

— d'un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche;

— et d'un représentant de la chambre d'agriculture de la région où le collecteur présente sa demande, membre;

Cette commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission se réunit à l'initiative de son président.

En outre, le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis ou la compétence peuvent être utiles.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office des céréales.

Art. 7. — L'autorisation définitive est accordée par le ministre de l'agriculture après agrément du local de stockage par l'office des céréales et après fournitures des pièces suivantes :

— reçu de l'inscription au registre du commerce

— une copie de la patente

— une caution bancaire en relation avec les indices d'activité du collecteur

— le titre de propriété ou de location d'un local d'emmagasinement de céréales.

Art. 8. — La qualité de collecteur ne se transmet entre vifs ou à cause de mort qu'après l'autorisation préalable de la commission consultative visée à l'article 1 du présent décret.

Art. 9. — Le collecteur doit disposer sous peine de retrait de l'autorisation d'un local répondant aux normes d'une bonne conservation et de stockage des céréales conformément à l'article 14 du présent décret et d'une capacité de stockage minimale de mille cinq cent tonnes.

Dans le cas d'une construction nouvelle, le collecteur doit se conformer aux caractéristiques, techniques de construction telles qu'arrêtées par l'office des céréales.

Art. 10. — Le collecteur doit se conformer et à la réglementation organisant le secteur en général et notamment celle concernant les prix, les conditions de vente et d'achat.

Art. 11. — Le collecteur est tenu de payer intégralement le fournisseur de la quantité de céréales achetée conformément au barème légal et dans les conditions définies lors de chaque campagne par le président directeur général de l'office des céréales en application des clauses du décret portant organisation de la campagne céréalière. Tout achat de céréales fait directement ou indirectement à tempérament ou suivant tout autre mode de facilité aux producteurs par le collecteur est sous peine de retrait de l'autorisation prohibé.

Art. 12. — Le collecteur peut exercer d'autres activités liées au secteur et notamment la vente d'engrais, de semences, de désherbants.

Art. 13. — Le collecteur aura avec l'office des céréales les relations financières de la même nature que celles qu'entretient l'office des céréales avec les collecteurs autorisés, actuellement en

exercice, particulièrement en matière d'octroi de l'aval auprès des banques, de service des permis et indemnités compensatrices, de service de la prime de magasinage bi-mensuellement en fonction de la durée effective de séjour des céréales chez le collecteur, ainsi que du service de la péréquation du transport dans le cas où le collecteur le supporte.

Art. 14. — Afin d'assurer une bonne conservation des produits stockés et assurer un service adéquat aux agriculteurs il est exigé que :

1) Le dépôt ou le centre de collecte soit bien situé, bien aéré, érigé dans un endroit non inondable, aisément accessible et permettant la facilité de la circulation et la manipulation des équipements.

2) Le centre soit doté de tous les équipements et moyens de manutention indispensables pour l'exercice de la profession de collecteur et notamment bascule, sonde, monte paille, bâches, sacherie, trémie de réception camion ou wagon si le centre est situé sur la voie ferrée.

3) Les conditions d'un bon stockage soient observées.

4) Les conditions hygiéniques minimales soient observées. A ce titre, le local au delà des hangars ou cellules nécessaires pour le dépôt des grains doit prévoir un bureau, un vestiaire, des toilettes et un espace libre.

5) Des traitements anti-parasites et rongeurs soient obligatoirement menés d'une manière continue.

Il est interdit de déposer les céréales directement sur le sol et en cas d'un stockage conjoncturel en plein air, les sacs empilés doivent être nécessairement mis sur des rances.

Art. 15. — Le collecteur doit tenir obligatoirement une comptabilité conforme aux usages et à la législation commerciale en vigueur.

Même dans le cas de recours du collecteur à une assistance comptable extérieure, il est tenu d'assurer par ses propres moyens et de façon continue la tenue à jour des documents de gestion suivants :

— un état journalier des achats,

— une fiche achat des céréales

— une fiche d'activité par produit

— une copie des documents des paiements et de règlements où sont consignés les quantités et qualités des achats par transaction et le nom du vendeur, et cela conformément au modèle arrêté par l'office des céréales à cet effet.

— un journal de caisse,

— un journal de banque

— un état journalier des ventés aux acheteurs agréés

Art. 16. — Le collecteur s'engage à contracter toute police d'assurance concernant tous les risques relatifs au stockage des céréales.

Art. 17. — Tout manquement du collecteur à l'une des obligations fixées par le présent décret est un motif de retrait de l'autorisation après avis de la commission consultative.

Art. 18. — Le collecteur doit se soumettre à tout moment au contrôle des autorités publiques et à celle de l'office des céréales.

Art. 19. — Toute infraction en matière économique est réprimée conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Art. 20. — Les ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juin 1990

p. le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KARoui

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1036 du 11 juin 1990 :

Monsieur Abdallah Ben Ali, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1037 du 11 juin 1990 :

Monsieur Ahmed Fitouri, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1038 du 11 juin 1990 :

Monsieur Lazhari Limame, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1039 du 13 juin 1990 :

Monsieur Brahim Abidi, géologue est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1040 du 13 juin 1990 :

Madame Alya Barbaria, inspecteur des affaires foncières et de législation, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 90-1041 du 11 juin 1990 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdeljelil Ben Amor, ingénieur en chef en sa qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture et ce à compter du 1er février 1990.

PARC NATIONAL DE BOU-KORNINE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juin 1990 portant réglementation générale du parc national de Bou-Kornine.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 219 et 221 dudit code;

Vu le décret n° 87-282 du 17 février 1987, portant création du parc national de Bou-Kornine;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du parc national de Bou-Kornine ainsi que sur une zone de 30 mètres à l'extérieur de ses limites. Cependant, les services des forêts

peuvent faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du parc.

Art. 2. — Le parc national des Bou-Kornine fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par les services des forêts.

Art. 3. — Les activités minières, agricoles, pastorales et forestières sont interdites dans le parc national de Bou-Kornine.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du parc national ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du parc et sur autorisation des services des forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des cours d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du parc objet de l'article 2 du présent arrêté.

Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le parc peuvent être autorisés par les services des forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle, touristique et commerciale à l'intérieur du parc national est soumise à une autorisation préalable des services des forêts.

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du parc ainsi que les travaux de recherches sont soumis à l'autorisation préalable du directeur général des forêts.

Le ou les chercheur (s) autorisé (s) sont tenus de remettre une copie de tout document de l'étude entreprise à la direction générale des forêts sans aucune contre partie.

Art. 8. — Les services des forêts peuvent s'ils le jugent nécessaire interdire le camping ou la résidence dans un remorque habituelle ou dans tout autre abri à l'intérieur du parc.

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 10. — Pour maintenir le parc dans son état naturel il est interdit sauf autorisation spéciale de services des forêts.

1) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détruits de quelques nature que ce soit;

2) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument;

3) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou de tout autre bien meuble ou immeuble sauf autorisation des services des forêts.

CHAPITRE 2

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale des services des forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques;

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids;

— de blesser, de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du parc;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du parc ou leurs produits;

— de troubler ou de déranger les animaux du parc par quelques moyens que ce soit;

— d'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale des services des forêts il est interdit;

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc des semences, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques;

— de détruire, de couper, d'arracher ou d'enlever des végétaux spontanés ou leurs fruits;